

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1883.

Modification des délimitations territoriales de Louvain et de Kessel-Loo.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La station du chemin de fer de Louvain est située sur le territoire de Kessel-Loo, à une quarantaine de mètres de la ligne séparative de cette commune et de la ville de Louvain. De cette situation résultent de graves inconvénients au point de vue du service de la police aux abords de la gare.

Kessel-Loo, commune de 5,000 habitants, n'a pour tout personnel de police que deux gardes champêtres dont la surveillance doit s'étendre sur un territoire assez étendu. Or, l'intérêt de la sécurité publique exige que les abords d'une station aussi importante que celle de Louvain soient soumis à une surveillance active et constante. Une commune disposant d'un corps de police nombreux et bien organisé peut seule assurer efficacement ce service spécial.

C'est dans ce but que le conseil communal de Louvain a, par délibération du 1^{er} juin 1882, émis le vœu d'obtenir, par voie législative, l'annexion d'une partie de la commune de Kessel-Loo à son territoire aux abords du boulevard de Diest et de la station du chemin de fer.

Il ne s'agit que de deux bandes de terrain contenant, l'une 7 hectares 82 ares (section *E* du cadastre de Kessel-Loo), l'autre 5 hectares et 25 ares (section *F*).

La commune de Kessel-Loo, après s'être élevée contre tout projet de rectification de limites, s'est ralliée au principe de l'annexion au territoire de Louvain de la partie de 7 hectares 82 ares. Mais elle proteste contre le projet d'enlever à son territoire les terrains compris entre le boulevard de Diest, le détournement de la chaussée de Diest, la voie ferrée des bassins et la Dyle.

Le détournement de la chaussée de Diest — écrivent à ce sujet de nombreux habitants de Kessel-Loo — a ruiné tout un quartier de la commune, la nouvelle chaussée pourrait quelque peu compenser pour la commune la perte subie et c'est précisément la meilleure partie de cette nouvelle voie de communication que Louvain demande à pouvoir annexer!

Il suffit de jeter un regard sur le plan annexé au projet de loi qui suit pour se convaincre que l'annexion d'une partie de la nouvelle chaussée de Diest au territoire de Louvain répond à une nécessité réelle, au même titre que l'annexion de la parcelle que Kessel-Loo consent à abandonner. C'est précisément cette voie publique, longeant l'enclos de la station, qu'il importe de soumettre à une surveillance plus active; c'est dans cette voie, qui fait partie des abords immédiats de la gare, que la sécurité publique n'a pas été jusqu'ici pleinement assurée.

Le conseil communal de Kessel-Loo voudrait conserver les terrains compris entre cette chaussée et la voie ferrée des bassins; mais si l'on accédait à ce désir, tout en attribuant d'autre part, dans un intérêt de police supérieur aux intérêts privés que l'on invoque, au territoire de Louvain la partie détournée de la chaussée de Diest depuis le boulevard jusqu'au premier viaduc, ainsi que le boulevard de Diest dans toute son étendue, on créerait une situation absolument anormale. Louvain, chargée de l'entretien, de l'éclairage, de la police des voies publiques dont il s'agit, serait sans action sur les riverains. Elle ne pourrait leur réclamer les taxes de voirie, de bâtisse ou autres dont ses contribuables sont frappés; elle ne pourrait exercer son contrôle sur les constructions qu'ils élèvent à front de ces rues, approuver les plans des façades, etc. Kessel-Loo seule retirerait les avantages des services organisés par la ville sans avoir à participer aux charges qu'ils entraînent.

D'autre part, les terrains dont il s'agit sont déjà, *en fait*, entièrement séparés de Kessel-Loo par la voie ferrée conduisant aux bassins, voie située à quatre mètres en contre-haut des terrains avoisinants et formant en quelque sorte la limite naturelle des deux communes. Les habitants de Kessel-Loo, ne pouvant avoir accès aux terrains dont il s'agit que par la nouvelle chaussée et par le boulevard de Diest, devront traverser, pour s'y rendre, une partie du territoire de Louvain.

La modification des délimitations existantes conduirait donc à des conséquences absurdes si elle ne comprenait pas la réunion au territoire de Louvain des deux parcelles indiquées par le conseil communal de cette ville.

Le conseil provincial du Brabant, en séance du 16 avril 1883, a appuyé la demande de l'autorité communale de Louvain et émis l'avis d'imposer à cette ville, en échange des avantages qu'elle retirera de l'annexion projetée, et comme dédommagement du préjudice que subira Kessel-Loo, le paiement d'une juste et équitable indemnité au profit de cette dernière commune.

Le projet de loi est conçu dans ce sens. Le montant des centimes additionnels à la contribution foncière perçus par la commune de Kessel-Loo en 1882 sur les terrains qui lui sont enlevés est pris pour base du calcul de l'indemnité qui lui sera payée.

Le conseil communal de Louvain admet le principe de l'indemnité, mais

sans accepter comme point de départ le rôle des contributions payées en 1882. Il donne pour motif que, dans ces contributions, il s'en trouve qui ont été payées pour des propriétés qu'il prétend situées sur son territoire.

Le fondement de cette prétention n'est pas établi.

Des contestations, résultant d'un défaut de concordance entre les plans cadastraux de Louvain et de Kessel-Loo, ont surgi entre ces deux communes au sujet du droit de percevoir les contributions établies sur les terrains situés à front du boulevard de Diest. La ligne séparative des deux communes passe, d'après le plan cadastral de Kessel-Loo (dressé à l'échelle de $\frac{1}{2500}$), au travers des dits terrains, de sorte que les constructions bâties à front du boulevard seraient imposables à Louvain à raison de leur façade élevée sur le territoire de la ville.

D'après le plan cadastral de Louvain, au contraire (plan dressé à l'échelle de $\frac{1}{1250}$), ces propriétés seraient presque toutes situées *exclusivement* sur le territoire de Kessel-Loo, qui seule aurait droit aux contributions et qui, en fait, les a seule perçues jusqu'ici.

Le plan annexé au projet de loi indique ces différences.

Rien n'autorise à trancher la difficulté au préjudice de Kessel-Loo.

Et en admettant même que les allégations de l'administration communale de Louvain fussent fondées, on ne pourrait encore considérer comme exagérée l'indemnité fixée par le projet de loi puisque la ville percevra, à l'avenir, du chef des terrains qui sont réunis à son territoire, terrains sur lesquels les constructions commencent à s'élever, des impositions notablement plus élevées, d'année en année, que celles que Kessel-Loo a pu percevoir en 1882.

Par ces considérations, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants le projet de loi ci-après tendant à fixer les limites des communes de Kessel-Loo et de Louvain conformément aux propositions du conseil communal de cette ville et à l'avis du conseil provincial, et déterminant le chiffre de l'indemnité à payer à la commune démembrée en prenant pour base le montant des centimes additionnels perçus par elle en 1882 sur les terrains qui lui sont enlevés et dont 3 hectares 79 ares seulement sont imposables.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

La partie de territoire de la commune de Kessel-Loo indiquée dans le plan annexé à la présente loi par une teinte jaune et comprenant 13 hectares 7 ares 82 centiares est distraite de cette commune et réunie au territoire de la ville de Louvain.

La ligne séparative des deux communes est indiquée audit plan par la ligne rouge *A, B, C, D, E*.

ART. 2.

La ville de Louvain payera à la commune de Kessel-Loo une indemnité égale au montant capitalisé au denier trente des centimes additionnels à la contribution foncière perçus par cette commune en 1882 sur les terrains précités.

Donné à Laeken, le 14 juillet 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.
